



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône-et-Loire**

**Service Santé Protection Animales et
Environnement**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71 000 MÂCON

MÂCON, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe BIGARD

ZA la Charbonnière 71480 CUISEAUX

Références : 2025-03828
Code AIOT : 0057100394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'abattoir du Groupe BIGARD situé au sein de la ZA la Charbonnière, 71480 CUISEAUX. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe BIGARD
- ZA la Charbonnière, 71480 CUISEAUX
- SIRET : 77622146700116
- Code AIOT : 0057100394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique principale 3641 : abattoir / rubrique secondaire 3642)

L'abattoir BIGARD, ZA la Charbonnière à Cuiseaux (71 480) réalise l'abattage de bovins, la découpe des carcasses et la transformation d'une partie de la viande en produits élaborés (steaks hachés et boulettes). L'abattoir de Cuiseaux effectue également la découpe de carcasses abattues sur d'autres sites (Venarey les Laumes (21) et Bonneville (74)).

Activité encadrée au titre des ICPE par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012285-0008 en date du 11 octobre 2012 (surveillance pérenne RSDE pour le zinc),
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-2 du 5 juin 2023 (demande d'étude technico-économique pour la réduction de la consommation d'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée portait sur la vérification, non exhaustive, du respect des prescriptions relatives à :

- la défense incendie et la collecte des eaux susceptibles d'être polluées (Action Nationale 2025 en IAA) (partie II) ;
- les rejets aqueux + la démarche RSDE / compatibilité milieu en lien avec l'action nationale 2025 (partie III) ;
- l'inspection a également porté sur la vérification des mesures correctives demandées lors de la précédente inspection (partie I).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Le fonctionnement de l'installation est globalement satisfaisant, néanmoins, plusieurs non-conformités ont été relevées sur les items inspectés et doivent faire l'objet des actions correctives définies ci-dessous dans les délais impartis :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais (1)
Bruit (item n°I-9)	– Arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 22 et 23	Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées. (actions corrective déjà demandée dans le précédent rapport)	3 mois
Zonage des dangers internes à l'établissement (item n°II-5)	Arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 24-2	Reporter sur le plan des zones de dangers les informations manquantes suivantes : – présence NH ₃ non précisée dans SDM2 ; – cuve à fuel actuellement présente au sein de la STEP (utilisée pour alimenter le chariot élévateur de la zone cuir) à indiquer sur le plan, l'exploitant informe l'inspection que cette cuve sera prochainement déplacée vers le pont bascule ; – 1 cuve de rétention NH ₃ non identifiée	1 mois
Collecte des eaux susceptibles d'être polluées (item n°II-6)	– Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art n°14 – Arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-7	Rédiger la procédure relative à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées ainsi qu'à leur traitement et l'intégrer dans le PSI	1 mois
Lutte contre l'incendie : moyens de défense (item n°II-7)	- Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 10 – Arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-1, 29-2 et 29-4 - Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 suite à l'inspection du 9 décembre 2024	– Assurer un débit individuel minimum de 160 m ³ /h à 1 bar pour le poteau incendie n°6 ou justifier sur avis du SDIS la conformité des paramètres actuels ; – Prendre attache auprès du SDIS dans les plus brefs délais (compagnielouhans@sdis71.fr / agras1@sdis71.fr) afin qu'une intervention de recensement des moyens de défense extérieurs contre l'incendie puisse être programmée sur le site (déjà demandé lors de la précédente inspection).	3 mois
Système de détection d'alerte interne (item n°II-9)	Arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 27-4 et 29-6-1-	– Remplacer par des équipements ATEX, l'alarme et les détecteurs incendie présents dans les salles des machines qui ne le sont pas. – Corriger le défaut relatif à l'alarme sonore insuffisante dans le SDM1.	2 mois
Autosurveillance des rejets aqueux (item III-2)	Arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 33-4 et 33-5	– Réaliser une analyse des eaux pluviales portant sur les paramètres définis à l'article 20-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.	1 mois

À la suite de l'examen des prescriptions réglementaires correspondantes, il est nécessaire que l'exploitant fournisse les justificatifs suivants permettant de prouver la conformité par rapport aux prescriptions réglementaires associées et détaillées ci-dessous :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délais
Classement ICPE modifications de l'installation (item n°I-1)	– Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 1, 2, 5-1	<p>– L'exploitant indiquera à l'inspection les pics de production de produits finis par jour (t/j) sur les années 2024 et 2025 (uniquement pics hebdomadaires transmis).</p> <p>– L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un porter à connaissance détaillant les travaux projetés concernant les installations de production de froid (SDM et TAR), leurs impacts et l'évolution du classement de l'installation au titre des rubriques n°2921 et n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une mise à jour de l'étude de danger est également demandée.</p> <p>– L'exploitant informera également l'inspection, via la transmission de porter à connaissance <u>avant</u> la réalisation des travaux, de ses projets concernant l'actuel bassin tampon recueillant les effluents de l'installation au niveau de la station d'épuration de Cuiseaux et l'extension de la zone d'abattage et de la bouverie envisagée.</p>	<p>Dès réception du présent rapport</p> <p>2 mois</p> <p>Avant la mise en œuvre des travaux</p>
Ventilation salles des machines (item n°I-2) Visite interne de contrôle (item n°I-5)	<p>– Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 3 et 9</p> <p>– Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1 et 31-2</p> <p>– Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE</p>	Transmettre le dernier compte-rendu de vérification des EIPS portant notamment sur le système de ventilation des salles des machines et démontrant la mise en œuvre des corrections relatives aux non-conformités relevées dans le compte-rendu 2024.	1 mois
Consignes et procédures (item n°I-3)	<p>– Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 6 et 52</p> <p>– Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE</p>	L'exploitant transmettra à l'inspection la version finalisée du document relatif aux consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH ₃ présente dans chaque salle des machines.	1 mois
Contrôle	– Arrêté ministériel du 30	Transmettre à l'inspection le compte-	1 mois

externe de recalage (item n°III-3)	avril 2004 art 32 – Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d’inspection au titre des ICPE de 2025	rendu du dernier contrôle de recalage des effluents aqueux réalisé comparant les résultats de deux laboratoires différents sur l’analyse du même échantillon. À défaut, faire un contrôle de recalage de l’autosurveillance des rejets aqueux : même échantillon à faire analyser par deux laboratoires différents.	
Valeurs limites avant rejet au milieu naturel / Valeur limite établissement raccordé (item n°III-4)	– Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 26 et 28 – Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d’inspection au titre des ICPE	– Transmettre à l’inspection la révision du programme d’autosurveillance intégrant l’intégralité des substances listées à l’annexe 1 de l’arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l’article 36 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la vérification de la compatibilité avec le milieu récepteur.	6 mois

Dans l’hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l’autorité préfectorale.

Il est également demandé à l’exploitant de transmettre dans les meilleurs délais une version dématérialisée et à jour du PSI à l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement ainsi qu’au SDIS.

2-3) Fiches de constats

Partie I : Classement ICPE et non – conformités relevées lors de la précédente inspection

N° I-1 : Classement ICPE modifications de l’installation

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 1, 2, 5-1						
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE						
Prescriptions contrôlées : Art 1 : Le GROUPE BIGARD, dont le siège social est situé « ZI de Kergostiou » à QUIMPERLE (29 393) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la « ZA La Charbonnière » à CUISEAUX (71 480), un complexe d’abattage d’une capacité maximale de pointe de 240 tonnes/jour et de transformation de viande bovine d’une capacité maximale de pointe de 207 tonnes/jour.						
Art 2 :						
Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d’activité	Régime	Rayon affichage	
Abattage d’animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	240 t/j	Autorisation	3 km	
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d’origine animale	2221-1	2 t/j	207 t/j	Autorisation	1 km	
Refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air	2921-2	Circuit primaire fermé	6021 kW	Déclaration	-	

Ammoniac (emploi ou stockage de l')	1136-B-b	Quantité comprise entre 1,5t et 200t	9,2t	Autorisation	3km
[...]					

L'établissement est également classé au titre de la Directive IPPC n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de production de plus de 50 t/j et d'un établissement de production de produits alimentaires d'origine animale de plus de 75 t/j.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art 5-1

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Selon les données transmises par l'exploitant :

→ Abattoir (rubrique 3641) :

Année	Tonnage total	Nombre de bovins	Moyenne (t/j)	Pic d'activité (en kg)
2022	45641	121605	181	215193
2023	44181	115795	177	212870
2024	45857	119216	182	221552,6
2025	37565 (fin sem 45)	96723 (fin sem 45)	175	219027,2

→ Découpe (rubrique 3642) :

Année	Tonnage total	Moyenne (t/j)	Pic d'activité en kg
2022	38478	150	180068
2023	36103	144	180453
2024	33581,7	Moyenne hebdomadaire transmise = 645,8 soit une moyenne journalière de 129,2	805,4 t/sem 51 Pic journalier non transmis
2025	27944,7 (fin sem 45)	Moyenne hebdomadaire transmise = 621,0 soit une moyenne journalière de 124,2	795,5 t/sem 45 Pic journalier non transmis

Concernant les TAR : le site dispose de 6 TAR au total, 2 associées à la SDM2 et 4 à la SDM1 pour un total de 9 141 kW. Initialement l'installation comptait 4 TAR pour un total de 6 021 kW qui correspondait au seuil de la déclaration pour la rubrique n°2921. Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique à partir de 3 000 kW. L'installation a donc bénéficié de l'enregistrement par antériorité pour cette rubrique. Par la suite, deux TAR ont été ajoutées en 2016 (2 x 1500 kW), modification actée par l'inspection dans le rapport d'inspection de 2016.

Une mise à jour du classement de l'installation est donc nécessaire pour cette rubrique. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement transmis à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED (BREF SA et FDM).

Concernant l'ammoniac, présence de 9 650 kg sur le site répartis comme suivant :

- SDM1 : 7600 kg
- SDM2 : 550 kg
- FLAT : 1500 kg

Augmentation de la quantité d'ammoniac en 2014 lors de la mise en place de la SDM2.

Idem la quantité d'ammoniac sera mise à jour dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Durant l'inspection, l'exploitant informe l'inspectrice de travaux prévus sur la SDM1 avec une réfection complète pour :

- améliorer la performance énergétique ;
- renouveler le matériel ;
- installer un système plus moderne en termes de maintenance et de pilotage.

Les travaux sont programmés sur 2026/2027. Pendant ces travaux l'installation de la SDM1 sera intégralement vidangée (sur un week-end) et l'ammoniac stocké en réservoir de transport durant les travaux. L'activité de l'installation se poursuivra pendant toute la phase travaux.

La puissance frigorifique du système FLAT sera transférée sur la SDM1. L'ammoniac contenu dans le système FLAT ne sera pas repris, la quantité d'ammoniac présente dans la SDM1 sera quant à elle augmentée mais d'une quantité moindre que celle présente actuellement dans le système FLAT. Les TAR n°1 et n°3 vont être remplacées. La TAR n°3 actuellement associée au système FLAT sera rapportée sur la SDM1. La puissance des TAR présentes sera modifiée.

Concernant le traitement des effluents aqueux de l'installation, une réflexion est en cours sur le devenir du bassin tampon situé sur le site de la station d'épuration de Cuiseaux qui collecte exclusivement les effluents provenant de l'abattoir Bigard. L'exploitant tiendra informé l'inspection de tout projet envisagé sur son site d'exploitation.

Enfin un projet est en cours de réflexion également concernant l'extension de la zone d'abattage et de la bouverie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant indiquera à l'inspection les pics de production de produits finis par jour (t/j) sur les années 2024 et 2025 (uniquement pics hebdomadaires transmis).
- L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un porter à connaissance détaillant les travaux projetés concernant les installations de production de froid (SDM et TAR), leurs impacts et l'évolution du classement de l'installation au titre des rubriques n°2921 et n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une mise à jour de l'étude de danger est également demandée.
- L'exploitant informera également l'inspection, via la transmission de porter à connaissance avant la réalisation des travaux, de ses projets concernant l'actuel bassin tampon recueillant les effluents de l'installation au niveau de la station d'épuration de Cuiseaux et l'extension de la zone d'abattage et de la bouverie envisagée.

Proposition de délais :

- Dès réception du présent rapport
- 2 mois
- Avant la réalisation des travaux

N° I-2 : Ventilation salles des machines

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 3
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1
- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Constats issus de l'inspection 2024

Un seul ventilateur d'extraction d'air par salle des machines en partie haute (tourelle d'extraction NH3). 1 ventilateur mural pour le CO2 pour la salle des machines n°2. Position du ventilateur éloignée de toute habitation.

Deux seuils de déclenchement automatique de la ventilation : détection du seuil n°1 d'ammoniac et dépassement d'une température de 40 °C. Un déclenchement manuel est également possible.

Ventilateurs vérifiés une fois par an par la société CLAUGER dans le cadre du contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS). Pas d'anomalie relevée dans les rapports de contrôles (SDM1 et SDM2) transmis par l'exploitant et datés du 04/05/2024. Cependant sur le rapport, ni le débit minimum requis ni débit réel de l'extracteur ne sont indiqués et vérifiés.

L'exploitant a transmis les caractéristiques techniques des équipements d'extraction d'air qui équipent la SDM2 (tourelle d'extraction NH3 et ventilateur mural CO2) : équipements ATEX. Par contre il n'a pas fourni cette information pour l'équipement de la SDM1.

Demande d'action corrective à l'issue de l'inspection :

– L'exploitant précisera à l'inspection le débit minimum requis pour la ventilation dans chaque salle des machines et fera vérifier par une entreprise spécialisée que le débit requis est atteint par les ventilateurs d'extraction d'air en place dans chaque salle des machines.

Demande de transmission de documents :

- L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques techniques du système de ventilation équipant la SDM1 afin de vérifier le caractère anti-déflagrant du matériel (ATEX).

Constats 2025 :

Conforme, vu extrait de la documentation CLAUGER relatif à la construction et l'installation de la ventilation de la SDM1.

Bilan du contrôle des EIPS des deux salles des machines portant notamment sur la vérification du système de ventilation non transmis (cf item I-5).

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Transmettre le dernier compte-rendu de vérification des EIPS portant notamment sur le système de ventilation des salles des machines.

Proposition de délais : 1 mois

N° I-3 : Consignes et procédures

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 6 et 52
- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

Art 6 : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Art 52 : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - le plan d'opération interne s'il existe ;
 - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence ;
 - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.
- Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Constats issus de l'inspection de 2024 :

Un travail de révision de toutes les procédures relatives à l'ammoniac et au CO2 présent sur site a été réalisé en 2024 avec l'appui de la société CLAUGER. L'exploitant informe l'inspection que ce travail doit aboutir pour la fin du premier trimestre 2025. La version de travail relative à la SDM1 a été transmise à l'inspection.

L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche utilisée pour le contrôle quotidien des principaux équipements dans chaque salle des machines. En cas de déviance des paramètres (valeur limite haute et basse répertoriée pour chaque point de contrôle) la fiche indique également les mesures à mettre en œuvre avec la référence des personnes à contacter.

Demande de transmission de documents à l'issue de l'inspection :

L'exploitant transmettra à l'inspection la version finalisée du document relatif aux consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH₃ présente dans chaque salle des machines.

Constats 2025 : document non transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

L'exploitant transmettra à l'inspection la version finalisée du document relatif aux consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH₃ présente dans chaque salle des machines.

Proposition de délais : 1 mois

N° I-4 : Quantité d'ammoniac présente sur site

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 7
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2
- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) : Ammoniac

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats issus de l'inspection 2024 :

Le site dispose de trois circuits différents contenant, au total, 9 650 kg d'ammoniac (quantité présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression) :

1°) FLAT est une installation indépendante physiquement présente dans la salle des machines n°1. Cette installation contient 1 500 kg d'ammoniac et est utilisée pour assurer la surgélation de la partie « steak haché ». Cette installation est associée à une seule TAR.

2°) La salle des machines n°1 contenant 7 600 kg d'ammoniac est associée à 3 TAR. Cette installation assure :

- une partie du froid négatif pour la surgélation de la partie « steak haché et triperie » (ammoniac liquide comme fluide frigoporteur) ;
- une partie du froid positif via l'eau glycolée comme fluide frigoporteur.

3°) La salle des machines n°2 (la plus récente) contenant 550 kg d'ammoniac est associée à 2 TAR. Cette installation assure :

- une partie du froid négatif via le CO2 (350 kg) et l'alcali comme fluide frigoporteur ;
- le froid positif du site avec l'eau glycolée comme fluide frigoporteur.

Pour les installations FLAT et SDM1 l'ammoniac est refroidi au niveau des TAR.

Au niveau de la SDM2 l'ammoniac ne sort pas de la salle des machines, c'est l'alcali qui est refroidi au niveau des TAR.

Les quantités rapportées correspondent aux quantités initiales incorporées car il est impossible de connaître la quantité exacte présente sans vidanger l'installation en totalité.

L'exploitant a présenté le registre de suivi des recharges d'ammoniac (vu sur My portal 3E). CLAUGER établit systématiquement un cerfa afin de tracer les quantités d'ammoniac rechargées.

L'exploitant prévoit d'enregistrer également sur cette interface toutes les opérations de purge afin de pouvoir déterminer précisément la quantité d'ammoniac présente (les entrées – les sorties).

Absence d'autres stockages d'ammoniac sur le site. Les recharges s'effectuent via des bouteilles commandées en cas de nécessité, absence de stockage longue durée sur le site.

Demande d'action corrective :

L'exploitant doit tracer à la fois les recharges d'ammoniac effectuées sur chaque circuit mais également les quantités purgées afin de connaître la quantité précise d'ammoniac présente dans l'installation.

Constats 2025 :

Vu registre de suivi des purges et des recharges d'ammoniac dans les trois installations (SDM 1 et 2 et FLAT). L'eau ammoniacuée (ammoniac piégé dans l'eau lors des purges) est reprise par l'entreprise CHIMIREC.

Durant l'inspection, l'exploitant informe l'inspectrice de travaux prévus sur la SDM1 avec une réfection complète pour :

- améliorer la performance énergétique ;
- renouveler le matériel ;
- installer un système plus moderne en termes de maintenance et de pilotage.

Les travaux sont programmés sur 2026/2027. Pendant ces travaux l'installation de la SDM1 sera intégralement vidangée (sur un week-end) et l'ammoniac stocké en réservoir de transport durant les travaux. L'activité de l'installation se poursuivra pendant toute la phase travaux.

La puissance frigorifique du système FLAT sera transférée sur la SDM1. L'ammoniac contenu dans le système FLAT ne sera pas repris, la quantité d'ammoniac présente dans la SDM1 sera quant à elle augmentée mais d'une quantité moindre que celle présente actuellement dans le système FLAT. Les TAR n°1 et n°3 vont être remplacées. La TAR n°3 actuellement associée au système FLAT sera rapportée sur la SDM1. La puissance des TAR présentes sera modifiée.

Type de suites proposées : Avec suites cf item n°I-1 :

N° I-5 : Visite interne de contrôle

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 9
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-2
- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) : Ammoniac**Prescriptions contrôlées :**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats issus de l'inspection 2024 :

La société CLAUGER assure la maintenance des installations contenant de l'ammoniac et effectue des contrôles périodiques de celles-ci.

Le contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) a été réalisé le 04/05/2024 par la société CLAUGER sur les deux salles des machines. Des non-conformités ont été relevées. L'exploitant fait également appel annuellement à la société CRYO CONTROL pour effectuer un audit indépendant des installations.

Vu rapports datés du 18/09/2024 relatifs à la SDM1 et la SDM2 suite à la visite du 16/09/2024. Aucune non-conformité relevée, uniquement des points d'amélioration.

Demande de transmission de justificatifs :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives mises en œuvre par rapport aux non-conformités relevées par Clauger lors du contrôle annuel des EIPS.

Constats 2025 :

Dernier compte-rendu du contrôle des EIPS des deux salles des machines démontrant la mise en œuvre des corrections des non-conformités relevées non transmis.

Type de suites proposées : Avec suites (cf item n°I-2)**Proposition de suites : Demande de justificatif**

Transmettre le dernier compte-rendu de vérification des EIPS démontrant la mise en œuvre des corrections relatives aux non-conformités relevées dans le compte-rendu 2024.

Proposition de délais : 1 mois

N° I-6 : Détection NH3

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 42
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 31-1
- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) : Ammoniac**Prescriptions contrôlées :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats issus de l'inspection 2024 :

La liste des détecteurs et leur localisation a été transmise par l'exploitant.

Vérification annuelle du système de détection.

Vérification des installations de détection par la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS le 19/07/2024 teste 1^{er} et 2^{ème} seuil ainsi que les asservissements avec mise au gaz capteur le 04/05/2024 (vérification arrêt automatique de l'installation et coupure des énergies lors du déclenchement du deuxième seuil).

Vu rapport d'intervention n°240722140742 et 240506211312 : les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Le capteur "Station de vannes tunnel Z8" est HS. Capteur non conforme malgré le remplacement de la cellule. Prévoir le remplacement du capteur complet
- Suite à l'intervention du 04/05 - remplacement de la CPU de la centrale MX52, le relais défaut ne fonctionne pas. Prévoir une intervention avec possibilité de coupure de la centrale.

Demande de transmission de justificatif à l'issue de l'inspection :

L'exploitant justifiera la mise en place des actions correctives relatives aux non conformités relevées lors du contrôle des systèmes de détection par la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS.

Constats inspection 2025 :

Vu rapport d'intervention n°250708163128 relatif à l'intervention du 03/07/2025.

Les installations contrôlées sont indiquées comme fonctionnelles.

Type de suites proposées : Sans suites

N° I-7 : Vannes de sectionnement / Tuyauterie

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 51
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats issus de l'inspection de 2024 : Les tuyauteries sont contrôlées annuellement en interne par Monsieur POMMIER au premier trimestre. Dernière vérification réalisée le 13/02/2024 sur l'intégralité des tuyauteries. Pas d'anomalie relevée. L'intégralité des différents tronçons de tuyauterie est prise en photographie dans le plan d'inspection propre de chacun des trois systèmes frigorifiques. Le plan de vérification est formalisé. Un contrôle plus poussé est réalisé tous les 6 ans par CLAUGER et DEKRA. Le compte-rendu du dernier contrôle n'a pas été transmis par l'exploitant Demande de transmission de document : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de vérification des canalisations effectuée par les entreprises CLAUGER et DEKRA. Constats 2025 : Transmission des comptes-rendu de vérification des récipients et tuyauteries des SDM1 (CR n°1/250220), SDM2 (CR n°4G4333/250220) et système FLAT (CR n°1bis/250220) par Clauger en date du 20/02/25. Aucune non-conformité relevée, conclusion des rapports : « système peut être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions prévisibles. »
Type de suites proposées : Sans suites

N° I-8 : Équipements de protection individuels

Références réglementaires : - Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 art 53
Thème(s) : Ammoniac
Prescriptions contrôlées : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au

risque et au milieu ambiant ;

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Constats issus de l'inspection de 2024 :

Deux armoires contiennent les EPI adaptés au risque chimique :

- une première entreposée dans le local de la maintenance
- une deuxième à l'infirmerie

Vu les EPI suivants dans l'armoire de l'infirmerie :

- deux appareils respiratoires individuels ainsi que les cartouches en cours de validité
- combinaison chimique intégrale
- gants de protection contre le froid
- un brancard

Une photographie des EPI disponibles a également été transmise par l'exploitant, sont présents :

- deux appareils respiratoires individuels
- deux scaphandres
- deux masques

Présence d'une douche dans chacune des 2 salles des machines.

À l'entrée de chaque zone contenant du NH3 présence d'un masque à cartouche et d'une cartouche présentant une validité de 6 mois.

La dernière attestation de vérification des appareils respiratoires individuels par FRANCE SECURITE n'a pas été présentée le jour de l'inspection.

Demande de transmission d'un document :

L'exploitant transmettra à l'inspection la dernière attestation de vérification des appareils respiratoire individuel (ARI).

Constats 2025 :

Vus protocoles de test conformes pour les 4 ARI de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° I-9 : Bruit

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 22 et 23

Thème(s) : Bruit

Prescriptions contrôlées :

Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées.

Constats issus de l'inspection de 2024 :

Une étude de bruit a été réalisée par l'APAVE du 07 au 08/11/2023. Le rapport d'intervention n°100118436-001-1 du 10/11/2023 conclue à : « [...] un dépassement des valeurs limites au point 1 (proximité de la bouverie) sur la période nocturne causée par l'arrivage d'animaux à partir de 4h du matin (relevé 65 dB(A) pour une valeur limite de 60dB(A) ». Il est indiqué que : « les moteurs des camions et le bruit des bêtes cause le dépassement du niveau sonore limite en ce point. Pour ce qui est de l'émergence, le site est quasiment inaudible depuis les habitations voisines et donc conformes aux exigences réglementaires. »

Néanmoins, aucune plainte n'a été transmise à l'exploitant ni à l'inspection. Le jour de

l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures correctives spécifiques et propose de refaire une mesure prochainement.

Demande d'action corrective :

Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées. (actions corrective déjà demandée dans le précédent rapport).

Constats 2025 :

L'exploitant n'a pas refait de mesure de bruit. Un projet de mise en place d'un ralentisseur est à l'étude pour réduire la nuisance. Aucune plainte n'est recensée à ce jour .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective :

Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites de niveau sonore autorisées (actions corrective déjà demandée dans le précédent rapport).

Proposition de délais : 3 mois

N° I-10 : Consommation d'eau

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 9-1 / 18-1 / 33-3

Thème(s) : Consommation d'eau

Prescriptions contrôlées :

Art 9-1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général [...]

Art 18-1 :

Les prélèvements d'eau sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau potable communal de Cuiseaux et limités à 6 litres/kg de carcasses produites pour les opérations d'abattage.

Art 18-2 :

Deux dispositifs de disconnexion sont installés sur les arrivées d'eau potable du réseau public : l'un en tête d'alimentation générale du site, l'autre sur l'arrivée d'alimentation en eau des tours aéroréfrigérantes. La maintenance de ces dispositifs de disconnexion est assurée annuellement par une entreprise compétente.

Art 33-3 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement et les résultats sont consignés sur un registre.

Constats issus de l'inspection de 2024 :

Présence de trois disconnecteurs sur le réseau : un sur l'arrivée d'eau principale et deux sur les arrivées d'eau des TAR dans chacune des salles des machines (SDM1 et SDM2). Les trois disconnecteurs ont été contrôlés le 30/03/2024 par l'APAVE (vu rapport d'intervention n°R6751045-012-1 du 31/03/2024) : il est indiqué que la vanne située sur le disconnecteur de l'arrivée d'eau principale est hors service et qu'une réparation est nécessaire. Il n'est cependant pas relevé de risque sanitaire avéré. L'exploitant informe l'inspection que cette réparation nécessite l'intervention conjointe de la SAUR ainsi qu'une coupure d'eau pendant une durée conséquente et prévoit de réaliser celle-ci au cours du premier trimestre 2025.

Consommation d'eau relevée :

En 2023 : 223 411 m³ soit un ratio de 5,06 m³/ t abattue

Le ratio de consommation en eau pour la partie abattage est de 3.54 m³/t abattue (2023).

En 2024 : 206 117 m³ (fin sem 47) soit un ratio de 5,03 m³/ t abattue (toutes activités confondues)

Relevé journalier de la consommation d'eau effectué.

Demande d'action corrective :

Réparer la vanne défectueuse sur le disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau générale du site et transmettre à l'inspection l'attestation de conformité.

Constats 2025 :

L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE n°6751045-013-1 du 07/04/2025 de vérification des trois disconnecteurs présents sur le site. Le rapport indique que le fonctionnement des trois disconnecteurs est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Partie II : Défense incendie et rétention des eaux susceptibles d'être polluées (AN 2025)

N°II-1 : Incident / accident

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 13

Thème(s) : Accident/Incident

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence d'incident ou accident remonté à l'inspection au cours de l'année 2025. L'exploitant est informé lors de l'inspection de la procédure de télédéclaration obligatoire en ligne des accidents et incidents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N°II-2 Gardiennage et accès à l'établissement

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 2 et 25-1

Thème(s) : Accès à l'établissement

Prescriptions contrôlées :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil de l'entreprise.

Constats :

Conforme, site entièrement clôturé, demande d'accès via un interphone. Entrée des visiteurs distincte de l'entrée du personnel. Un registre entrée/sortie des visiteurs doit être signé à l'entrée.

Deux accès dégagés distincts présents sur le site.

Gardiennage assuré du vendredi soir 21 h au lundi 6 h avec rondes effectuées : 3 rondes par jour le week-end et une la nuit auxquelles s'ajoute une ronde effectuée par le technicien de maintenance le dimanche matin ou sur les jours fériés.

Les agents de la maintenance sont présents sur le site du lundi 6h au samedi 13h. En semaine, présence de 2 techniciens la nuit. Déclenchement du PSI si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N°II-3 : Vérification des installations électriques

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-4
Thème(s) : Installations électriques
Prescriptions contrôlées : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE du 27 février au 28 avril 2025. Vus compte-rendu de visite n°A512472553-005-2 en date du 16/05/2025 et certificat Q18 correspondant dans lequel l'APAVE déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N°II-4 : Vérification des moyens de protection contre la foudre

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 25-6-2
Thème(s) : Foudre
Prescriptions contrôlées : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...]
Constats : Vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre réalisée par l'APAVE le 10/02/2025 et vérification complète le 04/03/2024 (vérification à faire tous les deux ans). Vu rapport n°A58253267-010-1 en date du 10/02/2025 présentant 5 observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° II-5 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 24-2
Thème(s) : Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescriptions contrôlées : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin

rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Constats :

Plan des zones de dangers à mettre à jour :

- présence de NH₃ non précisée dans la SDM2 ;
- cuve à fuel actuellement présente au sein de la STEP (utilisée pour alimenter le chariot élévateur de la zone cuir) à indiquer sur le plan, l'exploitant informe l'inspection que cette cuve sera prochainement déplacée vers le pont bascule ;
- 1 cuve de rétention NH₃ non identifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reporter sur le plan des zones de dangers les informations manquantes suivantes :

- présence NH₃ non précisée dans SDM2 ;
- cuve à fuel actuellement présente au sein de la STEP (utilisée pour alimenter le chariot élévateur de la zone cuir) à indiquer sur le plan, l'exploitant informe l'inspection que cette cuve sera prochainement déplacée vers le pont bascule ;
- 1 cuve de rétention NH₃ non identifiée

Délai : 1 mois

N° II-6 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art n°14
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-7

Thème(s) : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Prescriptions contrôlées :

AM art 14 :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

AP art 29-7 :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin étanche constitué des canalisations internes de l'établissement, des capacités utilisées pour le prétraitement des eaux usées ainsi que de la canalisation d'amenée des eaux usées à la station d'épuration ou de tout autre dispositif équivalent. Cette canalisation doit être équipée d'une vanne de barrage. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Les agents de la maintenance sont chargés de la fermeture des vannes de barrage eaux usées et eaux pluviales pour permettre la montée en charge des canalisations et de la cours intérieure servant de rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées (16 206 m³ de rétention). Le test de fermeture a été réalisé en présence de l'inspection le 22/06/2022 lors d'un exercice complet d'évacuation imposé. Cependant, la procédure n'est à ce jour toujours pas formalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective :

Rédiger la procédure relative à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées ainsi qu'à leur traitement et l'intégrer dans le PSI.

Délai : 1 mois

N° II-7 : Lutte contre l'incendie : moyens de défense

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 10
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-1, 29-2 et 29-4
- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 suite à l'inspection du 9 décembre 2024

Thème(s) : Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescriptions contrôlées :

AM art 10 :

[...] L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

AP art 29-1 :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant est tenu de transmettre au chef du Groupement Est de Louhans du service départemental d'incendie et de secours, 220 route de Dijon à Branges (71500), le plan masse, le plan de situation et les plans détaillés par zone des installations.

AP art 29-2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

AP Art 29-4

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie,
- une installation de sprincklage dotée d'une réserve d'eau de 623 m³ et d'un dispositif de mise en route autonome,
- un réseau de 30 Robinets Incendie Armés (RIA),

- 6 poteaux incendie d'un débit individuel de 160 à 220 m³/h à 1 bar,
- des extincteurs, en nombre suffisant et adaptés aux risques, judicieusement répartis et régulièrement entretenus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Actions correctives demandées à l'issue de la visite d'inspection précédente :

- Refaire le calcul du besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site (D9).
- Effectuer le test débit/pression pour chaque poteau incendie présent sur le site et s'assurer, en lien avec le SDIS 71, de l'adéquation besoin en eaux et débit/pression disponible.
- Transmettre la dernière attestation de vérification du système de sprinklage

Constats :

- Le système de sprinklage se compose d'une réserve de 30 m³ (64 m³/h) associée au déclenchement électrique et d'une réserve de 629 m³ (415 m³/h) associée à la cuve auto-pompe diesel (fonctionnement assuré en cas de coupure électrique). À l'exception de l'abattoir et de la zone du 5^e quartier, toutes les zones sont équipées de sprinklage.

Le système de sprinklage fait l'objet de deux vérifications annuelles par la société UXELLO. Vos compte-rendus de vérification du 18/03/25 et du 07/10/2025 : aucune non-conformité entraînant un risque d'échec n'est relevée.

- Le site dispose de 6 poteaux incendie. Les tests débit/pression ont été effectués par la société DESAUTEL protection incendie le 11/06/2025. Les débits individuels relevés à 1 bar vont de 149 à 205 m³/h. Le débit n'atteint pas 160 m³/h pour le poteau n°6. Courant 2013, l'entreprise avait transmis à l'inspection un dossier relatif à la modification des installations frigorifiques. Ce projet n'avait pas engendré de modification des prescriptions du SDIS concernant la DECI, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation étaient suffisantes (cf avis du SDIS n°RP/PE/n°PO/888/2013 en date du 14/08/2013).

Par ailleurs, le SDIS 71 a informé l'inspection que les moyens de défense extérieurs contre l'incendie présents sur le site ne sont pas recensés dans leur base de données (**déjà signalé lors de l'inspection de 2024**)

- L'exploitant a présenté à l'inspection :

→ les rapports d'intervention n°03803681-001, 03803683-001 et 03667598-001 du 19/12/2024 de la société DESAUTEL concernant la vérification des robinets incendie armés ainsi que les extincteurs présents sur le site ;

→ Les devis, commandes, bons de livraison et factures de changement des extincteurs et RIA correspondants.

Politique groupe : objectif 50 % des agents formés par Eurofeu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

- Assurer un débit minimum de 160 m³/h pour le poteau incendie n°6

- Prendre attache auprès du SDIS dans les plus brefs délais (compagnielouhans@sdis71.fr / agras1@sdis71.fr) afin qu'une intervention de recensement des moyens de défense extérieurs contre l'incendie puisse être programmée le site (déjà demandé lors de la précédente inspection).

Délai : 3 mois

N° II-8 : Plan de secours interne

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 29-6-2
Thème(s) : PSI
Prescriptions contrôlées : L'exploitant doit élaborer un Plan de Secours Interne (P.S.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.S.I. est actualisé à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Une actualisation est notamment faite à la suite des travaux d'extension décrits dans le dossier d'autorisation de juillet 2010. Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Plan de secours interne présenté à l'inspection. Bilan de l'exercice annuel d'évacuation incendie transmis par l'exploitant. Exercice réalisé le 26/03/2025. Des anomalies ont été relevées : - problématique des portes internes (zone saignée) comptabilise entrée/sortie - personnel non présent toujours sur les listes (prestataire maintenance / bouviers) - problématique d'impression des listes : l'imprimante gardien n'a pas fonctionné - le portail est resté ouvert mais l'exploitant indique avoir procédé aux actions correctives nécessaires. Exercice effectué en lien avec le SDIS concernant une fuite d'ammoniac le 19 septembre 2025 auquel a participé l'inspection. Un plan d'actions a été mis en place suite à cet exercice et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite Il est demandé à l'exploitant de transmettre une version dématérialisée et à jour de son PSI à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au SDIS.

N° II-9 : Système de détection d'alerte interne

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 27-4 et 29-6-1
Thème(s) : Système d'alerte interne
Prescriptions contrôlées : AP art 27-4 : Conformément aux engagements consignés dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none">● des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,● une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Les dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

AP art 29-6-1 :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Liste des détecteurs incendie et leur emplacement transmis par l'exploitant.

Le système de détection incendie fait l'objet de contrôles bisannuels par l'entreprise TYCO filiale de l'entreprise Johnson Control. La dernière vérification a été réalisée le 23/06/2025, la prochaine est programmée le 27/11/2025.

L'exploitant a constaté que ni le système d'alarme ni les détecteurs incendie présents dans les salles des machines n'étaient ATEX. Une commande a été passée en avril 2025 afin de remplacer ces éléments par des éléments ATEX (vu accusé réception de la commande).

Alarme sonore insuffisante dans la SDM1, l'exploitant remplacera prochainement cette alarme et mettra en place un système de flash lumineux.

Présence de deux manches à air sur le site indiquant le sens du vent.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'actions correctives**

- Remplacer par des équipements ATEX, l'alarme et les détecteurs incendie présents dans les salles des machines qui ne le sont pas.
- Corriger le défaut relatif à l'alarme sonore insuffisante dans le SDM1.

Délai : 2 mois

N° II-10 : Permis de feu**Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 26-4

Thème(s) : Permis de feu**Prescriptions contrôlées :**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des

travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Constats :

Procédure de délivrance de permis de feu présentée par l'exploitant et transmise.

4 extincteurs sont dédiés aux interventions sous permis de feu.

Une surveillance rigoureuse pendant 2 heures après la fin des travaux est imposée dans la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

Partie III : Rejets aqueux

N° III-1 : Respect des valeurs limites d'émission des effluents

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 20-1 et 20-2

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012285-0008 en date du 11 octobre 2012 (surveillance pérenne RSDE)

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :

20-1 Types d'effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées industrielles issues du process d'abattage et de transformation, ainsi que les eaux de lavage des bétailières, sont collectées et pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale de Cuiseaux.
- Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, étant donné que la station d'épuration communale est apte à traiter la charge polluante indiquée ci-dessous, une dérogation aux concentrations limites de rejet peut être accordée.

En sortie de prétraitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum hebdomadaire	Flux maximum journalier
Volume	6 000 m ³	1 200 m ³
DCO	35 000 kg	7 000 kg
DBO ₅	13 000 kg	2 600 kg
MES	15 000 kg	3 000 kg
NTK	2 250 kg	450 kg
P TOTAL	400 kg	80 kg

Le débit maximal horaire est de 150 m³/h.

Le débit moyen est de 100 m³/h.

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 20-3 selon un planning annuel de prélèvements représentatif de l'activité de l'abattoir.

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et rejoignent le réseau des eaux pluviales de la commune.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la commune.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration instantanée
MEST	35 mg/L

DBO ₅	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

20-2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

- Les effluents rejetés doivent être exempts :
 - de matières flottantes,
 - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
 Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - température : < 30°C
 - pH : compris entre 6 et 9.

Constats :

Autosurveillance des rejets aqueux transmise par l'exploitant sur GIDAF.

Deux dépassements mineurs recensés depuis le début de l'année 2025 sur la DCO (7 075,584 kg/j pour une VLE de 7 000 kg/j le 04/06/25 et 8 399,754 kg/j le 28/08/2025). Cuve de flocculant vide ayant impacté le pré-traitement des effluents. La maintenance intègre désormais une vérification quotidienne du niveau de flocculant.

Contrôle inopiné des rejets aqueux diligenté par l'inspection sur 24 heures du 18 au 19 septembre 2025, concernant les macropolluants analysés : non conformités relevées concernant la Température des effluents :

T°C maximale relevée de 31,9 °C contre une VLE de 30 °C

La moyenne journalière est néanmoins conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° III-2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire :

– Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11-04249 en date du 19 septembre 2011 art 33-4 et 33-5

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

33-4- Autosurveillance des eaux résiduaires

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Volume	1 mesure hebdomadaire
DCO	1 mesure hebdomadaire
DBO ₅	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle

33-5- Autosurveillance des eaux pluviales

Une analyse sur les paramètres, définis à l'article 20-1 du présent arrêté dans le paragraphe sur les eaux pluviales, est réalisée tous les 5 ans par un bilan 24 h.

Constats :

Conforme, respect des fréquences d'autosurveillance minimale imposées. L'exploitant effectue une analyse hebdomadaire des différents paramètres. DCO et MES analysés sur place directement par l'exploitant. Le laboratoire Eurofins (Cœur de France) effectue l'autosurveillance réglementaire

de l'installation 1f/semaine, trois semaines sur quatre.
Une fois par mois le laboratoire LDA 21, mandaté par la communauté de communes BLI, réalise une autosurveillance des rejets en remplacement du laboratoire Eurofins.
Dernière analyse des eaux pluviales date du 26/02/2020. Nouvelle analyse non programmée sur 2025.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

– Réaliser une analyse des eaux pluviales portant sur les paramètres définis à l'article 20-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Délai : 1 mois

N°III-3 : Contrôle externe de recalage

Référence réglementaire :

- Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 32

- Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

AM du 30/04/2004 art 32 :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

[...]

« – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

Art 58-III AM du 02/02/1998 :

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Demande d'action corrective issue de la précédente inspection :

– Mettre en place un contrôle de recalage annuel auprès d'un laboratoire différent de celui qui réalise l'autosurveillance mensuelle.

Constats :

Le laboratoire Eurofins (Cœur de France) effectue l'autosurveillance réglementaire de l'installation 1f/semaine, trois semaines sur quatre.

Une fois par mois le laboratoire LDA 21, mandaté par la communauté de communes BLI, réalise une autosurveillance des rejets en remplacement du laboratoire Eurofins. Cependant la comparaison des résultats des deux laboratoires ne peut pas servir de contrôle de recalage puisque les analyses ne portent pas sur le même échantillon.

L'exploitant informe néanmoins l'inspection qu'un contrôle de recalage aurait été réalisé en novembre 2024 par l'APAVE (sous-traitance laboratoire Eurofins mais Centre-Est et non Cœur de France), le rapport n'a cependant pas été transmis.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande de transmission de justificatifs :

– Transmettre à l'inspection le compte-rendu du dernier contrôle de recalage des effluents aqueux réalisé comparant les résultats de deux laboratoires différents sur l'analyse du même échantillon.

À défaut faire un contrôle de recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux : même échantillon à faire analyser par deux laboratoires différents.

Délai : 1 mois

N° III-4 : Valeurs limites avant rejet au milieu naturel / Valeur limite établissement raccordé

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 26 et 28

Courrier n°2025-00007 du 13 janvier 2025 accompagnant le rapport d'inspection au titre des ICPE

Thème(s) :

Prescriptions contrôlées :

AM art 26 :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

AM art 28 :

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties

moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Constats :

Programme de surveillance à mettre à jour en prenant en compte l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la notion de compatibilité milieu. Demande formulée depuis 2020 par l'inspection.

L'exploitant souhaite se rapprocher des exploitants de la Station d'épuration de Cuiseaux qui effectuent le même diagnostic au niveau de la station.

2 dépassements étaient encore observés sur la DBO5 courant 2025 liés à un mauvais fonctionnement du système d'injection de floculant. Un report d'alarme a été mis en place afin que la maintenance soit informée de la nécessité de changer la cuve de floculant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de transmission de justificatif :

- Transmettre à l'inspection la révision du programme d'autosurveillance intégrant l'intégralité des substances listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (découpe) et la vérification de la compatibilité avec le milieu récepteur.

Délai : 6 mois

Partie IV : Dossier de réexamen et rapport de base IED

N° IV-1 : Transmission dossier de réexamen et rapport de base

Référence réglementaire :

- Code de l'environnement article R.515-71-I

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 article n°6

Thème(s) : Installation IED

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement :

I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats :

Conforme, suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen de son installation vis-à-vis des meilleures techniques disponibles en juin 2025 ainsi que la justification de non remise de rapport de base.

Aucune demande de dérogation aux meilleures techniques disponibles applicables à l'installation ni aux NEA-MTD associées n'a été demandée par l'exploitant. Néanmoins, un aménagement de la

NPEA-MTD relative aux niveaux de performance associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie nette dans les abattoirs est sollicitée. L'instruction du dossier de réexamen fera l'objet d'un courrier de demande de complément distinct du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
